
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 393 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Décentralisation et de la
Gouvernance locale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, énoncés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions

Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale a pour mission, la définition, le suivi et l'évaluation de la politique de l'État en matière de décentralisation, de déconcentration, de gouvernance locale et de développement à la base, conformément aux conventions internationales, aux lois et aux règlements en vigueur. À ce titre, il est chargé de :

- coordonner la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale ;
- définir et assurer le suivi de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- veiller à la bonne administration des départements par les préfets ainsi qu'à la qualité de la gouvernance des affaires des collectivités territoriales ;
- promouvoir l'économie locale et la coopération décentralisée ;
- veiller à la promotion des actions d'éducation civique et citoyenne dans l'exercice des compétences communales ;
- promouvoir les mécanismes de mobilisation et de participation des populations à la gestion des affaires des collectivités territoriales ;
- veiller à la qualité de l'offre de services publics locaux aux populations.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale dispose des directions techniques ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction des Collectivités territoriales ;
- la Direction de l'Administration d'État.

Article 6 : Direction des Collectivités territoriales

La Direction des Collectivités territoriales a pour attributions d'assurer la mise en œuvre des actions de l'État en matière de décentralisation conformément aux politiques, stratégies et textes en vigueur. À ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des politiques, des stratégies et des textes en matière de décentralisation et d'en assurer la mise en œuvre ;
- assurer la promotion de la démocratie à la base ;
- contribuer à la mise en œuvre du volet décentralisation de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- élaborer des mécanismes de mise en cohérence des initiatives nationales, locales et étrangères d'appui aux collectivités locales ;
- promouvoir, suivre et évaluer la mise en œuvre des actions de coopération décentralisée et d'intercommunalité ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des actions d'appui à la décentralisation et au développement local ;
- accompagner les communes dans la promotion de l'économie locale ;
- promouvoir la participation des citoyens à la gestion communale ;
- élaborer, vulgariser et évaluer la mise en œuvre des outils et instruments destinés à favoriser la bonne gouvernance dans la gestion des affaires locales ;
- promouvoir les partenariats entre l'État, les communes, la société civile et le secteur privé, axés sur la démocratie à la base et le développement local.

Article 7 : Direction de l'Administration d'État

La Direction de l'Administration d'État a pour attributions d'assurer l'efficacité de l'administration d'État au niveau des départements. À ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des politiques, des stratégies et des textes en matière de déconcentration et d'en assurer la mise en œuvre ;
- élaborer, en collaboration avec les structures compétentes du ministère en charge de la réforme administrative et institutionnelle, les instruments de mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale ;
- contribuer à la mise en œuvre du volet déconcentration de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- assurer le suivi-évaluation des activités des préfectures ;

- évaluer l'organisation, le fonctionnement des préfectures et leurs collaborations avec les services déconcentrés de l'État ;
- veiller à la mise à disposition de moyens nécessaires à l'assistance-conseil aux communes ;
- élaborer et vulgariser des outils d'aide à la décision au profit des préfectures ;
- veiller, en liaison avec les directions centrales compétentes, à la mise à disposition de l'administration préfectorale de moyens financiers, matériels et humains ;
- assurer la gestion fonctionnelle des cités administratives départementales, la maîtrise d'ouvrage de leurs infrastructures relevant du ministère en charge du Cadre de Vie ;
- coordonner à l'échelle civile, par l'intermédiaire des préfets de département, les stratégies de stabilisation dans les zones frontalières à risque sécuritaire afin de garantir la continuité et le renforcement des services sociaux de base.

Article 8 : Organisation et fonctionnement des directions techniques.

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et assimilées sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 9 : Structure sous tutelle et déconcentrées

Est placé sous la tutelle du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, le Centre de Formation pour l'Administration locale.

Les douze (12) préfectures du Bénin sont des structures déconcentrées du ministère.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont, par ailleurs, placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Application

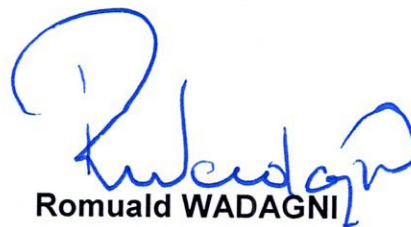
Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale est chargé de l'application du présent décret.

Article 11 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

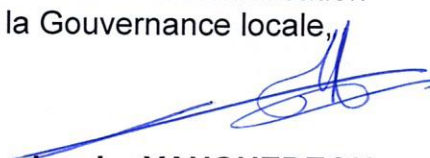
Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,



François Janvier YAHOUDEDOU

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; CCOM : 1 ; SGG : 1 ; MINISTERES 24 ; JORB : 1.